



Avis n° 60/2014 du 17 décembre 2014

Objet: Avis concernant les règles d'entreprise contraignantes (Binding corporate rules ou "BCR") de la société Koninklijke Philips Electronics N.V. (CO-A-2014-055)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de la Ministre de la Justice, Maggie De Block reçue le 13/10/2014;

Vu le rapport de Monsieur Debeuckelaere ;

Émet, le 17 décembre 2014, l'avis suivant :

I. CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. La Commission a été sollicitée par la Ministre de la Justice, Maggie De Block, afin de donner un avis sur les règles d'entreprises contraignantes (Binding corporate rules, ci-après "BCR") de la société Koninklijke Philips Electronics N.V. et cela, conformément au protocole d'accord conclu entre le SPF Justice et la Commission le 13 juillet 2011¹.
2. Ce protocole d'accord définit les éléments devant être pris en considération afin de considérer les BCR comme offrant des garanties suffisantes au sens de l'article 22, § 1, alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1992 (LVP) pour autoriser un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Union européenne qui n'offre pas de niveau adéquat de protection des données à caractère personnel.
3. Les BCR de la société Koninklijke Philips Electronics N.V. ont fait l'objet d'une procédure de coopération européenne au terme de laquelle elles ont été estimées conformes aux conditions requises dans les documents de référence du groupe de travail "article 29" pour la protection des données² et à laquelle le secrétariat de la Commission a participé.

II. EXAMEN DES BCR

4. La Commission estime que les BCR de la société Koninklijke Philips Electronics N.V. répondent aux conditions telles qu'énumérées au titre IV du protocole d'accord conclu entre le SPF Justice et la Commission le 13 juillet 2011³. Ce protocole traduit au niveau belge les conditions dégagées par le groupe de travail "article 29" pour la protection des données dans ses documents de travail WP74, WP108, WP153 et WP155.
5. Ces garanties sont dès lors suffisantes au sens de l'article 22, § 1, alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1992 (LVP) pour autoriser un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Union européenne qui n'offre pas de niveau adéquat de protection des données à caractère personnel.

¹ Ce protocole est disponible sur le site internet de la Commission : http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/protocole-bcr-cvvp-spf-justice_1.pdf.

² Documents de travail WP74, WP108, WP153 et WP155.

³ Ce protocole est disponible sur le site internet de la Commission : http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/protocole-bcr-cvvp-spf-justice_1.pdf.

6. Les BCR sont contraignantes pour la société Koninklijke Philips Electronics N.V. en vertu d'une déclaration unilatérale de droit néerlandais. Les entités belges du groupe Philips ont confirmé être liées par ces BCR de la société Koninklijke Philips Electronics N.V., ayant pour conséquence qu'en tant que responsables du traitement aux yeux du droit belge, elles offrent les garanties nécessaires pour autoriser un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Union européenne qui n'offre pas de niveau adéquat de protection des données à caractère personnel (au sens de l'article 22, § 1, deuxième alinéa de la LVP).
7. De plus, la Commission tient à souligner que le fait d'avoir opté pour la mise en place de règles d'entreprise contraignantes (BCR) implique une prise en considération sérieuse et globale des questions relatives à la protection des données au sein d'un groupe d'entreprises, et atteste clairement l'intérêt soutenu de la société Koninklijke Philips Electronics N.V. pour la protection de ce droit fondamental, ce que la Commission apprécie bien évidemment.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable sur les règles d'entreprise contraignantes (BCR) de la société Koninklijke Philips Electronics N.V. et considère que les flux transfrontières de données à caractère personnel réalisés par les entités belges de cette société, tels que décrits dans les annexes des BCR, vers les entités de cette entreprise liées par les BCR et établies dans un pays n'assurant pas un niveau de protection adéquat, peuvent être autorisés.

Pour l'Administrateur f.f., abs.

Le Président,

(sé) An Machtens
Chef de section OMR f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere